

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° n°67 Arrêté réglementant le travail des trieuses de café de la ville de Djibouti.

n°67

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
7 mars 1929

Numéro JO  
n° 392 du 31/07/1929

Date du numéro  
31 juillet 1929

### VISAS

Le Gouverneur p. i. de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la légion d'honneur

**Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu** l'arrêté du 1 octobre 1914 réglant le mode de promulgation et de publication des lois décrets et arrêtés, et les conditions de leur application

Le Conseil d'administration, entendu dans sa séance du 7 mars 1929,

### TEXTE INTÉGRAL

Art. 1°. — La journée de travail des femmes et des enfants employés au tri du café est de huit heures pour les femmes et de six heures pour les enfants, comprises entre le lever et le coucher du soleil. Les enfants, garçons ou filles employés à ce genre d'occupation devront avoir 14 ans révolus. Art. 2. — La journée de travail doit être obligatoirement interrompue par un repos de trois heures aux heures méridiennes, soit, d'une manière générale, entre 11 heures et 14 heures. Cette obligation est imposée tant à l'employeur qu'à l'employé, qu'il soit à la tâche ou à la journée.

#### Art. 3

— Le tri du café ne peut être fait que dans des endroits abrités du soleil et aérés. Il est défendu sous les vérandas en bordure des rues.

#### Art. 4

L'employeur devra faire la déclaration des locaux qu'il désire employer au triage du café. Ces locaux feront l'objet de l'examen d'une commission spéciale qui statuera sur les conditions d'hygiène de l'immeuble et sur le nombre des ouvrières qui peuvent y être employées.

#### Art. 5

— Le café soumis au triage devra avoir subi un premier dépoussiérage dans les locaux ouverts et en plein vent en dehors du périmètre de la ville.

**Art. 6**

— Les ateliers de triage du café sont assimilés aux établissements incommunes et soumis à la réglementation de ce genre d'établissement.

---

**Art. 7**

— Le recrutement des trieurs ne peut être fait sur la voie publique non plus que dans tout autre lieu de la ville européenne

---

**Art. 8**

Mesures transitoires. — Un délai de trente jours est accordé aux industriels et commerçants se livrant au triage du café pour faire les déclarations qui précèdent, un délai de trois mois pour la réalisation de leur installation

---

**Art. 9**

— M. le Procureur de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

---

---

**chapon-baissac**